

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n°2013-25 du 18 février 2013 actualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1996 réglementant l'entrepôt exploité par la société EURASIA situé au 5/7, route des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS (anciennement exploité par les sociétés HEPPNER et SOPHIA).



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L511-1, L 512-3 et L512-7-5, R 512-31, R512-46-22 et R512-46-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1996, autorisant la société HEPPNER (exploitant initial du site) à exploiter l'entrepôt situé au 5/7, route des Champs Fourgons à Gennevilliers, classable sous la rubrique: 1510/2, **activité soumise à Enregistrement.**

Vu la déclaration de succession effectuée par la société EURASIA en date du 15 juillet 2008 à l'effet de succéder à la société SOPHIA dans l'exploitation de l'entrepôt situé au 5/7, route des Champs Fourgons à Gennevilliers,

Vu la demande de dérogation présentée par la société EURASIA concernant l'application de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 relatif au désenfumage,

Vu l'avis de Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 24 février 2005,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 11 décembre 2012 qui constate que :

- les prescriptions relatives aux installations de désenfumage prévues par l'arrêté préfectoral susvisé sont plus restrictives que celles des dispositions de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

- la configuration de l'entrepôt a été modifiée en trois cellules :

* séparation de la grande cellule en deux cellules communicantes occupées par SIMO,

* une cellule occupée par PLASTIC OMNIUM non communicante avec les deux autres cellules

et propose ainsi :

- de modifier les articles III-1 et III-4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 relatifs à la configuration du site et au désenfumage,

- d'encadrer les installations de détection incendie et d'extinction automatique déjà présentes sur le site.

Vu la lettre en date du 7 janvier 2013, informant le représentant légal de la société EURASIA des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 22 janvier 2013,

Vu la lettre en date du 28 janvier 2013 notifiée le 1^{er} février 2013 et qui a communiqué à la société EURASIA un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarque,

Considérant que l'installation est existante selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et conforme aux dispositions de la circulaire du 4 février 1987,

Considérant que la modification de la configuration de l'entrepôt visant à séparer une grande cellule en deux petites cellules conduit à une réduction des risques.

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 sont plus restrictives que celles prévues par la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts,

Considérant que ces prescriptions permettent de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Condition 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R.512-46-22 R, 512-46-23 et L 512-7-5 du code de l'environnement sont applicables à la société EURASIA pour son entrepôt situé au 5/7, route des champs Fourgons à Gennevilliers.

Condition 2 :

Le point 1-a de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1-a) l'entrepôt d'une surface totale de 8750m² environ est divisé en trois cellules de surface inférieure à 4000m². »

Condition 3 :

Le point 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4) La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Dans ces éléments, des exutoires judicieusement répartis, d'une surface égale à 0,5% de la surface totale de la toiture sont intégrés.

L'ouverture des exutoires de mise à l'air libre est assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible;
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement à placer près d'une sortie. »

Condition 4 :

Un système de détection automatique incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ainsi qu'une installation d'extinction automatique sont mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, et plus particulièrement l'ensemble des zones de stockage.

Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société EURASIA.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

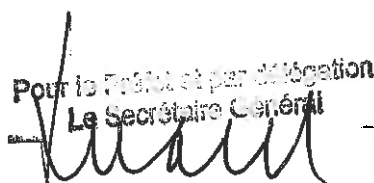
ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP